

---

## Projet de décret relatif au paiement des curés du Haut et Bas-Rhin, lors de la séance du 20 août 1790

François Antoine Joseph de Hell

---

### Citer ce document / Cite this document :

Hell François Antoine Joseph de. Projet de décret relatif au paiement des curés du Haut et Bas-Rhin, lors de la séance du 20 août 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XVIII - Du 12 aout au 15 septembre 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1884. p. 172;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1884\\_num\\_18\\_1\\_8007\\_t1\\_0172\\_0000\\_5](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1884_num_18_1_8007_t1_0172_0000_5)

---

Fichier pdf généré le 08/09/2020

« 2° De lettres patentes sur le décret du 3 juillet, relatif au rachat de ceux des droits féodaux, sur lesquels il avait été réservé de statuer par les articles 9, 10 et 11 du décret du 2 mai dernier ;

« 3° D'une proclamation sur le décret du 4 juillet, qui a pour but de faire cesser les difficultés qui s'opposaient à la circulation des poudres et autres munitions tirées, soit des arsenaux, soit des fabriques et magasins de la régie des poudres ;

« 4° De lettres-patentes sur le décret du 9, concernant les postes et messageries ;

« 5° De lettres patentes sur le décret du 20, portant suppression des droits d'habitation, de protection, de tolérance et redevances semblables sur les juifs ;

« 6° D'une proclamation sur le décret du même jour, qui autorise le payement fait par les officiers municipaux de Gimont, d'une somme de 2,400 livres pour logement de soldats ;

« 7° D'une proclamation sur le décret du 26 qui règle provisoirement le traitement de table dans les rades et à la mer, des officiers de la marine, commandants les bâtiments de guerre ;

« 8° De lettres patentes sur le décret du même jour, qui autorise les officiers municipaux de la ville de Donzy, à faire un emprunt de 10,000 livres ;

« 9° D'une proclamation sur le décret du 28, concernant le passage des troupes étrangères sur le territoire de France et contenant diverses dispositions relatives à la police des frontières, aux demandes d'armes et des munitions de guerre et à leur distribution ;

« 10° De lettres patentes sur le décret du 3 de ce mois, portant que le président de Carcassonne suivra, sur les derniers errements, la procédure instruite par le prévôt de ladite ville contre les auteurs et complices de l'émeute arrivée au village de Penautier, le 16 juillet, à l'occasion de la circulation des grains ;

« 11° D'une proclamation sur le même décret ;

« 12° D'une proclamation sur le décret du 5, portant que l'assemblée du département des Landes se tiendra en la ville de Mont-de-Marsan, et que les électeurs, après avoir formé le corps administratif, se retireront en la ville de Tartas, pour y délibérer sur la faculté qui leur a été laissée de proposer un alternat, s'ils le jugeaient convenable ;

« 13° De lettres patentes sur le décret du même jour, concernant les procédures criminelles qui s'instruisent dans les départements de l'Ille-et-Vilaine, de la Loire-Intérieure et Morbihan, à l'occasion des dégâts et voies de fait commis dans quelques paroisses de ces départements ;

« 14° D'une proclamation sur le décret du même jour, portant que les citoyens actifs de la ville de Montléon, des hameaux de Garai-on et du Goua, seront convoqués dans ladite ville de Montléon pour y être une municipalité ;

« 15° D'une proclamation sur le décret du 7, portant, que jusqu'à l'entière formation de la municipalité et du département de la ville de Paris, il sera sursis à son égard à l'exécution du décret du 12 juin dernier, relatif à l'inscription pour le service de la garde nationale ;

« 16° D'une proclamation sur le décret des 10 et 11, concernant les réclamations à faire par des troupes de la marine, gens de mer et autres objets de police et de discipline, tant sur les vaisseaux qu' dans les ports et arsenaux ;

« 17° D'une proclamation sur le décret du 14, concernant l'insubordination dont les sous-officiers et soldats du régiment du Poitou se sont

rendus coupables, et les violences auxquelles ils se sont portés envers leur lieutenant-colonel ;

« 18°. Et enfin, d'une proclamation sur le décret du 16, qui règle les mesures à prendre pour la punition des instigateurs des excès commis par les régiments en garnison à Nancy. »

**M. de Toulouse-Lautrec**, député de Castres, demande et obtient un congé pour cause de santé.

**M. Mourot**, député du Béarn, demande la permission de s'absenter à cause du dérangement de sa santé.

L'Assemblée le lui permet.

**M. Hell**. Messieurs, je suis instruit que plus de cent curés royaux dans les départements du Haut et du Bas-Rhin qui n'avaient, jusqu'à ce moment, que 400 livres par an, ne sont pas payés et qu'il y a un déficit de 30,000 livres dans la caisse ecclésiastique. En conséquence, j'ai l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de décret suivant :

« L'Assemblée, ayant été informée que les curés royaux des départements du Haut et Bas-Rhin, n'ont pas été payés de leur compétence, considérant que l'entretien des ministres du culte est la première dette de l'Etat, elle a décrété et décrète ce qui suit :

« Art. 1<sup>er</sup>. Que les directeurs des départements du Haut et Bas-Rhin feront incessamment des deniers de la nation qui doivent se trouver dans les caisses ecclésiastiques ou des premiers deniers qui rentreront, les arrérages de compétences des curés royaux de leurs départements ;

« Art. 2. Que les dépositaires des caisses ecclésiastiques et des revenus des biens des ci-devant jésuites rendront incessamment leurs comptes par-devant les directeurs ;

« Art. 3. Que M. le président se transportera dans le jour chez le roi, pour supplier Sa Majesté de sanctionner ce décret, et d'en faire ordonner la prompt exécution ;

**M. Lanjuinais**. Je demande le renvoi de ce projet de décret au comité ecclésiastique. (Ce renvoi est ordonné.)

**M. Gossin**, rapporteur du comité de Constitution. Messieurs, les électeurs du département du Finistère à qui la fixation du chef-lieu de département avait été renvoyée, n'ayant pu s'accorder entre eux, sont convenus de s'en rapporter à l'Assemblée nationale sur cette fixation. Les trois villes de Quimper, Landerneau et Carhaix sont en concurrence. La faiblesse de cette dernière ville l'écarte sans retour. Aucune des deux autres n'est centrale ; mais le plus grand nombre d'administrés, le voisinage de Brest, la surveillance qui doit être toujours active sur ce premier dépôt des forces navales du royaume ont déterminé le comité en faveur de Landerneau.

**M. l'abbé Bérardier**. Je viens combattre la proposition du comité et j'espère vous convaincre en quelques mots que votre choix doit se porter sur Quimper. Cette ville est, en effet, dans le voisinage du dépôt des marchandises de l'Inde ; la côte de Quimper est aussi pauvre que celle de Landerneau est opulente ; vous ne pouvez donner toutes les faveurs à une même ville et si Quimper perdait le chef-lieu, vous prononceriez sa ruine totale.